

Compétence rédactionnelle et compétence technique. À propos de *subrogation*

Pierre Lerat

Volume 40, numéro 2, juin 1995

Usages sociaux des termes : théories et terrains

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/003476ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/003476ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Les Presses de l'Université de Montréal

ISSN

0026-0452 (imprimé)

1492-1421 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Lerat, P. (1995). Compétence rédactionnelle et compétence technique. À propos de *subrogation*. *Meta*, 40(2), 244–249. <https://doi.org/10.7202/003476ar>

Résumé de l'article

Les écrits administratifs, juridiques et commerciaux ordinaires posent des problèmes de connaissances linguistiques et techniques à la fois. Les instruments existants privilégient soit les contenus soit la norme linguistique, rarement les « jeux de langage » en tant que tels. L'exemple du droit de tous les jours incite à expliciter en priorité une expertise minimale terminologique (conceptuelle), rédactionnelle (linguistique) et traductionnelle (au niveau de l'énoncé). Le cas de la subrogation illustre le besoin, les difficultés et les exigences du travail à réaliser.

COMPÉTENCE RÉDACTIONNELLE ET COMPÉTENCE TECHNIQUE. À PROPOS DE SUBROGATION

PIERRE LERAT

Université Paris-Nord, Villetaneuse, France

Résumé

Les écrits administratifs, juridiques et commerciaux ordinaires posent des problèmes de connaissances linguistiques et techniques à la fois. Les instruments existants privilégient soit les contenus soit la norme linguistique, rarement les « jeux de langage » en tant que tels.

L'exemple du droit de tous les jours incite à expliciter en priorité une expertise minimale terminologique (conceptuelle), rédactionnelle (linguistique) et traductionnelle (au niveau de l'énoncé). Le cas de la subrogation illustre le besoin, les difficultés et les exigences du travail à réaliser.

INTRODUCTION

Le problème de la circulation sociale du sens des termes est complexe, comme tout ce qui touche à la communication dans les sociétés développées. Or il y va du décodage et de l'encodage de l'expression des droits du citoyen, du locataire, de l'assuré, du contribuable, de l'assujéti, du ressortissant, du consommateur même. Aussi bien, les services publics développent une fonction d'accueil visant en partie à expliquer, et des quotidiens et revues non spécialisées ouvrent leurs colonnes à des informations qui se veulent pratiques (cas concrets, définitions, « ne dites pas », etc.), mais ces bribes de savoir, qui ont leur utilité, ne valent pas un instrument de contrôle disponible au moment où l'on a à lire, à remplir ou à rédiger un document à portée administrative, juridique ou commerciale.

Cet instrument existe dans une certaine mesure, puisqu'il y a des banques de données terminologiques, mais elles ne répondent pas à tous les besoins créés par des problèmes à la fois culturels et linguistiques, le public qu'elles visent étant moins le citoyen que des catégories ciblées de personnel d'administrations ou d'entreprises. Quels sont les types de besoins? Comment y faire face? L'étude d'un exemple ne saurait permettre d'apporter des réponses péremptoires, mais elle peut donner une idée de l'intérêt de la tâche, et aussi de ses difficultés.

POURQUOI SUBROGATION?

Le cas concret retenu, celui de *subrogation*, m'a été soumis fortuitement par une personne qui avait à remplir un imprimé d'assurance sociale. Comment expliquer le mécanisme et sa nécessité pour l'intéressé et pour son entreprise? Il ne s'agit pas de dire simplement, comme dans la vulgarisation, mais de dire adéquatement, c'est-à-dire en termes d'enjeux; au reste, on aurait du mal à mieux faire, en matière de définition, qu'un expert humaniste comme Gérard Cornu: « Substitution d'une personne à une autre dans un rapport de droit en vue de permettre à la première d'exercer tout ou partie des droits qui appartiennent à la seconde » (*Vocabulaire juridique* 1992). Il se trouvait que je n'étais pas entièrement pris au dépourvu, venant de corédiger avec un juriste une fiche terminologique sur cette notion, mais il était en l'occurrence inapproprié de s'en tenir à la science

juridique (la subrogation en général), à plus forte raison à une explication étymologique ! Double opacité, conceptuelle et lexicale. La première peut être réduite par le recours au générique *substitution*, mais la seconde ? J'ai montré ailleurs (Lerat 1994) que la vraie difficulté n'est pas dans le mot (que l'on ne remplacerait pas sans inconvénients par une francisation recourant à *remplacement*, *substitution* ou toute autre approximation grossière, à plus forte raison par un néologisme d'officine) mais dans la chose : si *subdivision* et *interrogation* ne posent pas de problèmes de communication et si *subrogation* en pose, c'est affaire d'expérience de vie, et non pas de motivation lexicale.

Affaire d'expérience des mots, également. C'est ce que prend en compte le fait de signaler les enchaînements syntagmatiques typiques, selon une leçon des grammaires formelles que la terminologie commence à retenir : *subrogation personnelle/réelle* ; *subrogation conventionnelle/légale*, si l'on a en vue la portée de la notion, aux fins de l'auto-apprentissage. Usage effectif dans tel milieu juridique pour une même langue, si l'on veut mettre le traducteur en mesure de s'adapter à plusieurs clientèles : ici *Abtretung* (dans le code civil allemand, le *BGB*), ailleurs *Übergang* (dans la version allemande du code suisse des obligations, l'*Obligationenrecht*), ailleurs encore *Rechnachfolge* (à la Curia, Cour de Justice de la Communauté européenne).

Perplexité de l'assuré social, envie d'en savoir plus, besoin de reformuler dans sa langue, exigence d'une équivalence (conditionnelle) en langue étrangère : peut-on d'emblée viser multifonctionnel pour répondre à des préoccupations aussi diverses, ou bien est-on condamné à une prolifération exponentielle de bases de données terminologiques soumises aux exigences forcément particulières de tel donneur d'ordre ? Grave question, qui est plus préoccupante encore, peut-être, que les difficultés techniques (de mise en compatibilité) et juridiques (de copyright). Mais pour l'heure, voyons comment expliquer la subrogation dans un document encore plus banal que la feuille d'assurance maladie : le contrat d'assurance automobile.

LA SUBROGATION DE L'ASSUREUR

Un exemple de grande portée pratique, en matière de subrogation, est celui où l'assureur obtient la possibilité de défendre les droits de la victime contre des tiers. Ce transfert limité de droits lui est reconnu de fait par la simple signature de la police d'assurances, qui est censée présupposer la lecture et l'approbation de ce document. La disposition du code français des assurances rendue applicable par cette signature est la suivante : « l'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur » ; en français de simple assuré, cela permet à l'assureur de se faire rembourser en « se retournant » (c'est plus ou moins le sens judiciaire d'*action*) contre « l'adversaire » après vous avoir indemnisé. Comment l'assureur peut-il expliquer la chose ? Oralement, d'abord, par exemple de la façon approximative mais familière dont je viens de le faire. Par écrit, auquel cas deux possibilités sont en concurrence :

- une note explicative (qui a encore moins de chances d'être lue que les « petites lettres » du contrat lui-même) : ainsi, la personne qui avait à remplir une « attestation de salaire pour le paiement des indemnités journalières maladie et maternité » de la sécurité sociale et qui était embarrassée par la mention « demande de subrogation en cas de maintien de salaire » sur l'imprimé n° 60-3783 n'avait probablement pas fait l'effort de consulter, au verso, une « notice d'utilisation » qui dit très bien les choses avec les mots de tous les jours : « En cas de maintien total ou partiel du salaire, l'employeur peut demander que les indemnités journalières dues à l'assuré lui soient versées directement, dans la mesure où

le salaire maintenu est d'un montant au moins égal aux dites indemnités pour la période considérée. Dans ce cas l'assuré doit autoriser l'employeur à percevoir ses indemnités.»

■ une formulation aussi concrète que possible de la clause légale (solution la plus réaliste); par exemple, un effort louable de pédagogie est fait par la Mutuelle assurance des instituteurs de France (MAIF), qui reformule de la façon suivante la disposition codifiée: «Conformément à l'article L 121-12 du Code des Assurances, *la Société* qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogée jusqu'à concurrence de cette indemnité dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu au *paiement*.»

Comme on le voit, les changements portent seulement sur des termes utilisés au début et à la fin: «l'assureur» devient «la Société» et «la responsabilité de l'assureur» devient «le paiement». La première substitution résulte d'une anaphore à laquelle le lecteur est habitué quand sa lecture en est arrivée à l'article 13 intitulé *Subrogation: la Société* est une abréviation du nom du statut juridique de la MAIF, «société d'assurance à forme mutuelle à cotisations variables». La seconde est plus intéressante, car elle est purement juridique: parmi tous les aspects de la responsabilité de l'assureur, ce qui est pertinent pour l'assuré, en l'occurrence, est uniquement la forme très particulière d'implication de celle-ci que constitue le paiement de l'indemnité prévue par le contrat (puisqu'on ne s'assure que pour cela).

COMMENT TRAITER *SUBROGATION* DANS UN OUTIL D'AIDE À LA RÉDACTION ET À LA TRADUCTION?

Une première leçon de l'exemple étudié est que *subrogation* n'est qu'une clé documentaire dans la police d'assurance: l'article 13 utilise la proposition grammaticale «l'assureur est subrogé dans les droits et actions de l'assuré», ce qui est plus explicite dans la mesure où l'on voit qui donne la subrogation et qui en est le bénéficiaire. Encore faut-il que le sens d'*action* (en justice) soit compris, mais observons au passage que l'expression verbale *subroger* est plus propre que le substantif à expliciter les actants et les enjeux: de fait, il y a lieu de sortir d'une tradition de la lexicographie à orientation terminologique qui se caractérise par la prise en compte privilégiée des noms, ce qui contribue à entretenir la confusion entre «nom» (*noun*) et «dénomination» (*name*). L'idéal semble être de répartir l'information sur plusieurs entrées conçues comme complémentaires, puisque le substantif est indispensable comme clé documentaire et le verbe comme mise en relation des arguments (voir Roberts 1990: 79).

Dans le même esprit, on peut rompre avec une autre tradition, celle d'un découpage en domaines quelque peu apriorique ou systématique, dès lors que l'utilisateur n'a pas à passer par le filtre d'un thesaurus de documentation; pourquoi ne pas concevoir une approche par types de curiosités? Dans ce cas, la subrogation pourra être abordée de façon différente selon qu'il s'agit d'assurances (visée pratique) ou de droit (visée doctrinale). Une gestion de type homonymique ne pose aucun problème, même en cas de redondance partielle de l'information, dans une base de données relationnelle: il suffit de faire choix d'une clé composite à trois ou quatre champs, car il n'y a pas d'exemples d'emplois terminologiques d'une même expression qui ne se distinguent soit par le domaine, soit par les dérivés pertinents (la série terminologique au sens de Chabridon et Lerat 1993), soit par la catégorie grammaticale, soit par la distribution syntaxique, à tout le moins.

Dans un ouvrage comme le *Dictionnaire juridique*, où la concision est de rigueur, l'effort pour être multifonctionnel conduit au tout-en-un. Sur base de données, il y a

probablement avantage au contraire à séparer non pas des niveaux abstraits de compétence mais des réponses à des attentes distinctes. À titre d'exemple, voici comment une aide à la rédaction et à la traduction d'actes juridiques, administratifs et commerciaux conçue à Paris XIII répartit sur trois enregistrements la matière de l'article du dictionnaire :

subrogation

assurances

nf

subroger

N0=hum donne ~ à N1=hum; ~ de N1=hum à N0=hum

<assuré>; <assureur>

substitution

Substitution de l'assureur à l'assuré prévue dans les contrats d'assurances

EX: «L'assureur qui a payé l'indemnité est subrogé dans les droits de l'assuré contre les responsables du sinistre» (*Code des assurances*, art. L 121-12 al. 1er)

EN subrogation (Sylvain 82: 489)

DE (Forderungs) übergang (EURODICAUTOM)

ES subrogacion

IT surrogazione (*Codice delle obbligazioni* 93: 110)

Par rapport à ces informations, une fiche plus «scientifique» (plus universitaire, plus doctrinale, de portée générale) pourra avoir un contenu du type suivant :

subrogation

droit

nf

subroger (vtd), subrogatoire (adj), subrogeant (N), subrogé (N)

N0=hum donne ~ à N1=hum; ~ de N1=hum dans les droits et actions de N0=hum

<personne juridique>; ~ personnelle/réelle, conventionnelle/légale

substitution

Voc. jur. 92

«Substitution d'une personne à une autre dans un rapport de droit en vue de permettre à la première d'exercer tout ou partie des droits qui appartiennent à la seconde» (V)

EX: subrogation de créancier à créancier, de l'assuré social malade ou accidenté du travail à l'employeur, de l'assuré à l'assureur

NB Du latin *subrogare* (choisir en remplacement)

EN subrogation (ONU 90,II: 1013)

DE Übergang (*Obligationenrecht* 93: 149); Abtretung (*BGB*); Rechtsnachfolge, Cessio legis (CURIA)

ES subrogacion: beneficio de ~; pago con ~; ~ de la fianza (ISTI)

IT surrogazione (*Codice* 93: 110)

Enfin, la forme verbale se prête à un traitement tel que le suivant :

subroger

droit

vtd

subrogation, subrogatoire, subrogeant, subrogé

N0=hum est subrogé dans les droits (et actions) de N1=hum

<personne juridique>; <personne juridique>

remplacer

Dict. droit privé 85

Substituer une personne à une autre par subrogation (D)

Ex: «la Communauté est subrogée aux intéressés dans l'exercice de leurs droits de recours contre les tiers» (C'CE 83: 309)

EN subrogate: «an insurer is subrogated to the rights of the insured on paying his claim» (Osborne 83); «the Community shall acquire any rights of action enjoyed by those concerned against third parties» (CCE 83: 309)

DE übergehen: «der Schadenersatzanspruch der Berechtigten gegen Dritte geht auf die Gemeinschaft über» (CCE 83: 309)

ES subrogar

IT surrogare: «~ nei diritti» (*Codice* 93: 110); subentrare: «il debitore solidale subentra in tutte le ragioni del creditore» (*Codice* 93: 149)

CONCEPTUALISATION ET EXPERIENCE

Le vocabulaire des actes juridiques, administratifs et commerciaux est un vocabulaire de textes sociaux, canoniques sinon stéréotypés, prévisibles sinon prérédigés. Les rédacteurs de documents à l'usage de partenaires structurels (assujettis, assurés, clients, contribuables etc.) ont avant tout la responsabilité de mettre en évidence les enjeux, les responsabilités, les garanties et les risques. On comprend que les organismes concernés privilégient le contact individuel pour personnaliser l'explication, et l'on voit aussi qu'à l'écrit on ne saurait faire l'économie d'une définition et d'un ou plusieurs exemples.

Ce que montre également la terminographie multilingue, y compris la «fausse multilingue», comme ici, est la variabilité des conceptualisations dans les textes corédigés dans plusieurs versions linguistiques officielles: en français, la subrogation est présentée comme une affaire entre des personnes à propos des droits de l'une des deux, en anglais comme un accès à des droits d'une autre personne, en allemand comme l'accueil de ces droits par l'autre personne. Bien entendu il s'agit strictement de la même opération, mais vue et dite différemment: le scénario est le même, mais sa mise en scène langagière varie.

CONCEPTUALISATION ET FORMULATION

L'exemple considéré montre la relativité des «équivalences», dont l'acceptabilité est évaluable seulement au niveau de l'énoncé global. Les formulations des mêmes normes juridiques se ressentent de différences en partie grammaticales et en partie culturelles qui donnent un contenu mi-scientifique mi-idéologique au concept de «génie de la langue».

Subrogation est un mot incommode qui conduit à une rédaction fortement figée («x est subrogé dans les droits de y», «la subrogation de x dans les droits de y», de façon tout à fait parallèle), voire à la redondance lexicale (puisque l'action en justice est un droit, l'expression *les droits et actions* ne s'impose pas en bonne logique).

L'anglais dispose du couple *subrogate/subrogation* au titre du même héritage latin (avec la mise au passif), mais il utilise concurremment une formulation active (*acquire*).

L'allemand fait état du déplacement des droits eux-mêmes, avec un verbe de mouvement dont le sujet est l'enjeu juridique, non les acteurs: autre façon d'être pragmatique.

L'italien, comme l'espagnol et le français, recourt à la passivation du verbe et du nom d'action, mais il dispose aussi d'un verbe de mouvement à sujet humain qui dit merveilleusement les choses: *subentrare*, en conjoignant l'idée de substitution (*sub*) et celle d'accès, par une dérivation préfixale qui mime le contournement d'une difficulté tandis que la particule séparable de l'allemand signale un franchissement d'obstacle (*über*).

TERMINOGRAPHIE ET TERMINONOMIE

La terminographie est menacée par trois maux: la rigidité conceptuelle (un seul point de vue sur une technique vivante), la rigidité linguistique (un terme et un seul, avec dans le meilleur cas une collocation lexicale là où l'important est le mode d'emploi

syntagmatique global, en langue spécialisée comme ailleurs), la rigidité bureaucratique (l'esprit de clocher exacerbé par la terminocratie). Chacun de ces aspects est développé dans Lerat (1995), mais pour ne pas sortir de notre propos, résumons ce que montre la façon de parler de la subrogation dans des documents grand public, dans des textes normatifs et dans des dictionnaires spécialisés.

La première leçon est le besoin d'un effort d'explicitation maximale (linguistique et non linguistique). La consignation d'usages pluriels n'est pas seulement une exigence minimale en matière de scientificité mais aussi un gage de pluralisme et de tolérance, qui s'impose tout particulièrement lorsque l'on a en vue, très légitimement, la promotion d'un usage plutôt que d'un autre. C'est également l'intérêt du traducteur, qui a besoin de savoir quelle clientèle préfère tel usage linguistique.

En matière d'expression, l'analyse ci-dessus montre que si un peu de terminologie éloigne de la linguistique, un travail terminologique plus approfondi y ramène, à la fois par la morphologie (ex : fr. *subroger*, fr. *substituer*, it. *subentrare*, de. *übergehen*) et par la syntaxe (ex : fr. «substitution d'une personne à une autre», en. «substitution of one person for another»).

Enfin, pour ce qui est de la défense et illustration des langues, on se heurte ici à un réel que l'on ne saurait sans inconvénients perdre de vue durablement au profit de ce qui est plus voyant : la promotion de néologismes de substitution et de graphies nouvelles. Dans les sociétés développées, à plus forte raison dans les autres, autant l'importance du statut juridique des langues est vital, autant l'aménagement du corpus linguistique demande de la prudence, de l'attachement au patrimoine, un effort pédagogique massif en faveur de l'apprentissage conjoint des mots et des choses dans le corps social tout entier. Faute de quoi toute politique terminologique serait illusoire ou trompeuse.

RÉFÉRENCES

- CHABRIDON, Jacky et Pierre LERAT (1993) : «Terme et famille de termes», *La banque des mots*, n° 5, pp. 55-63.
LERAT, Pierre (1994) : «La pratique terminologique dans le domaine du droit», *Aspects terminologiques des pratiques langagières au travail*, Cahier n° 7. Réseau Langage et travail, pp. 19-24.
LERAT, Pierre (1995) : *Les langues spécialisées*, Paris, PUF, coll. «Linguistique nouvelle».
LERAT, Pierre et Jean-Louis SOURIOUX (1994) : *Dictionnaire juridique Terminologie du contrat Français-anglais-allemand*, Paris, Conseil international de la langue française.
ROBERTS, Roda P. (1990) : «Translation and the Bilingual Dictionary», *Meta*, vol. 35, n° 1, pp. 74-81.
Vocabulaire juridique (1992) : 3^e éd., G. Cornu (dir.), Paris, PUF.